



**ARRETE DU MAIRE
Police Municipale**

**Objet : Arrêté Permanent relatif aux mesures de propreté et de salubrité sur la commune de Seloncourt-
ARR 2025-12-29-147**

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs

Vu la délibération DCM20250617-11 du 17 juin 2025 portant création de tarifs relatifs au nettoyage de dépôt sauvage

Considérant que les Seloncourtois disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et de tri sélectif, qu'ils disposent de points de recyclage pour le verre et qu'ils ont accès aux déchetteries intercommunales,

Considérant que les actes d'incivilité, les dépôts sauvages de déchets, les souillures diverses sont en augmentation sur le territoire de la ville, qu'ils mobilisent du personnel et du temps, et que les coûts qu'ils induisent sont importants

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les mesures de propreté et de salubrité des espaces ouverts au public, de préserver l'environnement et de garantir la qualité de vie des usagers de l'espace public.

ARRETONS

Article 1 – Dispositions générales :

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritus, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de Seloncourt.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte ou dans les bennes de tri dédiées et les déchetteries intercommunales

Article 2 – Collecte des déchets ménagers (bacs verts ou gris) en porte à porte

Pour les collectes en porte à porte, à jour fixe, les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers ainsi que les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage et les conteneurs doivent être rentrés le jour de la collecte.

Les propriétaires prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu des objets.

Article 3 – Collecte sélective

Pour les collectes en porte à porte, à jour fixe, les conteneurs destinés à la collecte des déchets recyclables (bacs jaunes) doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage et les conteneurs doivent être rentrés le jour de la collecte.

Les propriétaires prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu des objets.

Les usagers peuvent apporter les déchets recyclables (papier, carton, verre, plastique, ...) aux points d'apport volontaire (ou point R), quand ceux-ci sont encore présents ou les déposer dans les déchetteries de Pays de Montbéliard Agglomération.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol ni aux abords des points de collecte.

Article 4 – Dépôts sauvages, abandons de déchets et salissures

Il est interdit sur tout ou partie de la voie publique, des parcs publics, des lieux et bâtiments publics ou accessible au public, des éléments urbains :

- d'abandonner, de jeter ou de déposer tous déchets, détritus, ordures ménagères, encombrants, pneumatiques, papiers, journaux, prospectus, cartons, canettes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou de polluer l'environnement
- de jeter des chewing-gums, des mégots ou de vider des cendriers
- d'abandonner, de jeter ou de déposer des carcasses ou des cadavres d'animaux
- de cracher, d'uriner ou de déféquer.

Article 5 – Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par un agent de police, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le contrevenant s'expose à des poursuites devant les tribunaux compétents et aux amendes prévues par le Code Pénal, sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toute nature en dehors des lieux et heures autorisées, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène.

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant sera engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil si le déchet venait à causer des dommages aux tiers.

Le montant des amendes s'échelonne entre 68 et 1500€ selon la classification de l'infraction.

Fait à Seloncourt, le 29 décembre 2025

Monsieur Daniel BUCHWALDER
Maire de Seloncourt

